

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 99/02

RELATIF A CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL

DE TEMPS COMPLET

ROULEMENT DIT « TC 5 »

ENREGISTRE LE 14-06-99  
SOUS LE NUMERO 99-117



Conclu entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE,  
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique  
SIRET,

d'une part,

Le syndicat F.O, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO,  
Maurice MILLET,

Le syndicat C.G.T, représenté par Messieurs François CORNETET, Mario  
ARTETA, Patrick GASCA,

Le syndicat C.F.T.C représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

d'autre part,

JD  
AB  
CG  
AD  
PG  
AM  
F.E  
MH

## CHAMP D'APPLICATION

Personnel de la STRD engagé à temps complet sous conditions décrites dans le présent accord, dans les limites des besoins exprimés par l'entreprise.

## PREAMBULE

Dans le cadre des réunions menées avec le C.H.S.C.T., en vue de mettre en œuvre de nouvelles conditions de travail permettant de respecter la législation en matière de repos hebdomadaire et journalier, et des quotas d'heures supplémentaires particulièrement dans les cas de remplacements de salariés conducteurs absents, ou pour effectuer des doublages, différentes solutions ont été étudiées. Le présent accord est relatif à la mise en œuvre de l'une de ces solutions.

Par ailleurs, la Loi du 13 Juin 1998 relative à la réduction du temps de travail, a été à l'origine d'une négociation anticipée du temps de travail, déclinée à travers l'accord 99/01 du 31/03/1999. Cet accord prévoit que certaines personnes de l'entreprise travaillent suivant les modalités décrites dans le présent accord.

## ARTICLE I. - OBJET

Le principe est d'assurer aux salariés concernés, sur l'ensemble d'une année calendaire de travail, un salaire mensuel correspondant à celui d'un travail à temps plein, sur l'ensemble de cette même période conformément aux dispositions prévues par l'article L 212 2 1 type III du Code du travail. Dans ce cadre, les parties signataires participent au développement de l'emploi et souhaitent limiter au maximum le recours aux heures supplémentaires.

La contrepartie à cette modulation est la réduction du temps de travail décrite dans l'accord 99/01 du 31/03/1999.

## ARTICLE 2. - MODALITES PRATIQUES

### ARTICLE 2.1 - DUREE MOYENNE DE TRAVAIL

Le personnel concerné travaille sur un roulement de travail particulier sur douze mois. Une copie d'un tel roulement est jointe pour exemple en annexe.

Pour les conducteurs :

Ce planning comporte certains points particuliers : pour les jours dits de "repos volants", l'entreprise pourra imposer aux salariés contractuellement concernés de travailler sur « leurs repos volants ». Elle s'efforcera de prévenir le salarié le plus tôt possible. Cependant, compte tenu des exigences de la profession et des usages en cours dans l'entreprise, ce délai pourra être la veille du service à effectuer pour le lendemain.

Sur l'ensemble de l'année calendaire, ou sur la période de l'année considérée concernée par l'application du présent accord, la S.T.R.D. s'engage à fournir un travail d'une durée moyenne équivalente à celle d'un temps complet. Il leur est assuré un salaire mensuel correspondant à un temps plein.

Les salariés concernés s'engagent également, dans leur contrat de travail ou avenant, à effectuer sur l'ensemble de l'année calendaire, ou sur la période de l'année considérée concernée par l'application du présent accord, la durée moyenne équivalente à celle d'un temps complet.

◆ La durée annuelle du travail des salariés concernés est calculée année par année, sur la base suivante (pour l'année 2000, donnée en exemple) :

. Base 366 jours

- 52 dimanches
- 34 jours ouvrables de congés payés

- 11 fêtes légales (Jour de l'an=Sa, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai=Lu, Victoire 45=Lu, Ascension=Je, Lundi de Pentecôte, Fête nat.=Ve, Assomption=Ma, Toussaint=Me, Armistice=Sa, Noël=Lu) qui ne tombent pas sur un Dimanche en 2000.

= **269 jours**

- 269 jours = 44,83 semaines
- 6 jours ouvrables

JB  
AB  
CG  
AD  
PG  
AM  
F.E  
M

$$44,83 \text{ semaines} \times 34,2 \text{ heures} = 1533,19 \text{ heures}$$

Si la date d'entrée dans le cadre du présent accord n'est pas un 1<sup>er</sup> janvier, la période entre cette date d'entrée et le 31 décembre suivant sera considérée comme base de décompte de la durée du travail, et donnera lieu à un calcul sur la base suivante :

nombre de jours calendaires entre la date d'entrée dans le cadre du présent accord et le 31 décembre de la même année diminuée de

- nombre de dimanches sur cette même période
- nombre de fêtes légales ne tombant pas un dimanche sur cette même période
- nombre de jours ouvrables de congés payés calculés au prorata sur la base de 34 jours ouvrables par année calendaire à compter du 1/1/1999.

Le nombre de jours ainsi obtenu sera divisé par 6 (nombre de jours ouvrables par semaine) pour donner le nombre de semaines sur la période considérée. Ce nombre de semaines sera multiplié par 34,2 heures (horaire hebdomadaire moyen à compter du 30/08/1999).

soit par exemple pour une entrée dans le dispositif au 1/09/2000

- AB  
= G  
FD
- Base 122 jours (30+31+30+31)
  - 18 dimanches
  - 11,33 jours ouvrables de congés payés (34 j x 122 / 366)
  - 3 fêtes légales (Toussaint=Me, Armistice=Sa, Noël= Lu) qui ne tombent pas un Dimanche en 2000
- = **89,67 jours**

- 16  
77  
FE  
39  
11.
- 89,67 jours = 14,95 semaines
  - 6 jours ouvrables

$$14,95 \text{ semaines} \times 34,20 \text{ heures} = 511,29 \text{ heures}$$

#### **DUREE DU TRAVAIL DES SALARIES CONCERNES**

Ces heures comportent :

- 1) le temps travaillé (selon les termes de l'article 2.2 qui définit les conditions de travail).

2) les journées d'absence pour maladie ou accident du travail tombant sur des journées correspondant sur le roulement soit de services programmés, soit de « disponibilité » DISPO.

Elles sont comptabilisées sur la base de la durée journalière moyenne de travail en vigueur soit  $7,60h = (34,2h \times 4) : (2 \times 5j + 2 \times 4j) = 7h36'$  hors RS et Dimanches.

Le décompte individuel récapitulatif donné chaque mois, contiendra ce cumul des deux valeurs depuis l'entrée dans le dispositif.

Durée journalière moyenne de travail : Le tableau de roulement annexé décrit un cycle de 4 semaines composé de 2 semaines avec 5 jours de travail et de 2 semaines avec 4 jours de travail. La durée de la journée moyenne de travail est de  $7,60h = (34,2h \times 4) : (2 \times 5j + 2 \times 4j) = 7h36'$ .

#### ARTICLE 2.2 - CONDITIONS DE TRAVAIL

L'ensemble des accords et usages d'entreprise sont applicables, le cas échéant, aux conducteurs faisant l'objet du présent accord à l'exclusion des accords et usages d'entreprise relatifs aux conditions de travail des conducteurs à temps complet ayant un roulement à temps plein ne faisant pas l'objet du présent accord. Il est indiqué ci-dessous les points principaux faisant l'objet de ces exclusions :

- pas de pause définie à l'article 5-2 de l'accord 99/01 du 18/05/1999\*;
- pas de pourcentage de services en une vacation à appliquer ;
- pas d'amplitude de travail limitée à douze heures ;
- pas de limitation minimum à trois heures, d'une prestation \* ;
- entre deux vacations, pas de limitation à deux heures de la durée minimale

\* Cependant les salariés concernés par le présent accord bénéficieront des mêmes avantages que les salariés absents qu'ils remplacent pour les jours de disponibilité (temps complet en roulement temps plein, service journée du roulement soirée).

◆ Le planning de travail sur douze mois sera réactualisé chaque année. De plus, il pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année, après consultation du C.H.S.C.T. et du Comité d'Entreprise et sous réserve d'un délai de prévenance de dix jours à l'égard des salariés.

**ARTICLE 2.3 - DUREE MAXIMALE DE TRAVAIL**

L'entreprise devra veiller à ce que les personnes concernées par le présent accord restent dans les limites de temps de travail effectif indiquées ci-dessous prévues par la législation en vigueur telles que :

- 10 heures par jour ;
- 48 heures par semaine (aucune semaine de travail ne pourra excéder 48 h00)
- 46 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

L'amplitude peut être portée à 13 heures pour les bénéficiaires du présent accord d'une manière générale. De manière particulière cette amplitude peut être portée à 14 heures lorsqu'un salarié effectue des doublages sur la base du volontariat. Pour atteindre les amplitudes décrites ci-dessus la réduction du temps de travail du présent accord sera considérée comme la contrepartie.

**ARTICLE 2.4 - SALAIRES**

Dans les périodes pendant lesquelles les salariés concernés par le présent accord effectuent un travail d'une durée supérieure à la durée du travail en vigueur dans l'entreprise, ils ne perçoivent pas d'heures supplémentaires. Le salaire sera lissé et les salariés percevront un salaire mensuel de base identique pour chaque mois de l'année.

Par ailleurs, si en fin d'année calendaire, les personnes concernées par le présent accord ont effectué, sur l'ensemble de l'année considérée, un temps de travail effectif supérieur à celui fixé par l'accord, le temps de travail excédentaire sera considéré comme des heures majorées.

En cas de départ ou de changement d'affectation professionnelle en cours d'année, le salaire réellement dû sur la période écoulée dans le cadre du présent accord sur l'année en cours, sera recalculé, les sommes en débit ou crédit étant versées ou débitées sur le mois suivant ou sur le solde de tout compte. Le solde de tout compte ne pourra toutefois être inférieur à zéro, pour la raison évoquée ci-avant.

L'usage, pour les salariés à temps complet ne rentrant pas dans le cadre de l'accord 99/02, du repos sur Fête Légale (FLRS) est modifié de la manière suivante :

- dans une période considérée, l'écart de temps de travail réalisé par le salarié dont une journée de repos tombe sur une fête légale est pris de fait en compte dans son décompte final ou annuel.

AB  
CG  
AD  
JB  
PG  
AT  
F.C  
MH

- le salarié concerné a la possibilité de récupérer cette journée (sous la réserve que la récupération soit effectuée avant la fin de la période telle que prévue à l'article 2-6 du présent document). Cette journée de récupération, appelée FLR, sera déduite pour la durée journalière moyenne prévue dans le présent dispositif (7,60 h actuellement).

### 2.5 DROIT A CONGES PAYES ET DECOMPTE

Sachant qu'un salarié bénéficiant du dispositif décrit dans le présent accord travaille 34,2 h par semaine en moyenne soit 7,60 heures par jour en moyenne, il effectue un nombre moyen de  $34,2h : 7,60 = 4,5$  jours par semaine de travail.

Principe : une personne travaillant une année complète et sans absence dans l'entreprise acquiert à compter du 1/1/1999 un droit annuel de

$34 \text{ jours ouvrables} \times 4,5 : 6 = 25,5 \text{ jours}$  soit 26 jours ouvrés de congés payés.

Le décompte des jours de congés pris s'effectue en jours ouvrés.

#### SITUATION DES DROITS ACQUIS AU MOMENT DE L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF

A la date d'entrée dans le dispositif les salariés bénéficiaires de l'accord 99/02 peuvent avoir acquis des congés payés, des repos, des fêtes légales sur repos non pris. Ces soldes sont valorisés selon les modalités suivantes au moment de leur entrée dans le nouveau dispositif :

- les repos décomptés en heures : les droits restent inchangés.
- les fêtes légales sur repos à récupérer décomptées en jours : les droits sont conservés sur la base de leur valorisation en heures, basée sur la durée moyenne journalière de travail en vigueur avant l'entrée dans le présent dispositif.
- les congés payés non pris ne peuvent pas être payés mais reportés en journées d'une durée moyenne prévue dans le présent dispositif (7,60h actuellement).

Lors d'une prise de repos ou de fêtes légales sur repos à récupérer ou de congés payés, les droits correspondants sont réduits d'autant.

AB  
CG  
AD  
JB  
PG  
AM  
FC  
HH

**ARTICLE 2.6 - HEURES MAJOREES**

Les parties signataires souhaitent limiter au maximum le recours aux heures supplémentaires.

- Ainsi, un suivi mensuel des heures réalisées, sera communiqué aux conducteurs faisant l'objet du présent accord.

- Si en fin d'année un salarié a effectué une durée de travail supérieure à la durée conventionnelle établie selon le mode de calcul présenté à l'article 2-1 du présent accord, en application de l'option prévue par l'article L 212-2-1 alinéa 3 du Code du travail, les heures excédentaires effectuées au-delà de cette moyenne ouvrent droit à une majoration de salaire en fonction de la législation en vigueur.

Pour un salarié, la période commence par l'entrée dans le dispositif prévu par le présent accord, ou à défaut le 1er janvier lorsque celui-ci n'est pas sorti du dispositif avant la fin de l'année précédente. La période se conclut lors de la sortie du dispositif, ou à défaut, au 31 décembre, lorsque celui-ci n'est pas sorti du dispositif avant la fin de l'année en cours.

En fin de période, il faudra comparer

- la durée du travail telle que définie à l'article 2-1 du présent document
- à ce qui est dû contractuellement modifié par les périodes de prise de congés payés décomptés conformément à l'article 2-5, qu'ils soient acquis avant l'entrée dans le dispositif ou non. Les heures excédentaires seront ainsi payées en fin de période.

**Exemples de calcul sur la période du 1/9/2000 au 31/12/2000.**

Les droits acquis du 1/9/2000 au 31/12/2000 =  $34 \times (4,5/6) \times (122/366) = 8,5$  jours ouvrés.

Dans l'exemple, il est supposé que le solde des congés payés au 31/08/2000 est nul.



1<sup>er</sup> exemple : Prise de 5 jours ouvrés de Congés Payés dans la période

Décompte :  
heures dues par le salarié sur cette période.

511,29 heures

Le solde de congés payés est de 3,5 jours ouvrés de congés. (8,5 - 5 )  
Valeur de la durée journalière de congés payé = 7,60 heures.  
Solde 3,5 x 7,60

26,60 heures

Décompte des heures de travail dues par le salarié sur la période considérée compte tenu des congés payés non pris

511,29+26,60=537,89 heures

Les heures excédentaires devront être calculées au delà de ce seuil individuel.  
Le solde de congés payés au 31.12.2000 à prendre par le salarié est de 3,5.

2<sup>e</sup> exemple : Prise de 15 jours ouvrés de Congés Payés dans la période

Décompte :  
heures dues par le salarié sur cette période.

511,29 heures

Le solde de congés payés au 31.12.2000 est de -6,5 jours ouvrés de congés. (8,5 - 15)  
Valeur de la durée journalière de congés payés = 7,60 heures. Solde - 6,5 x 7,60  
-49,40 heures

Décompte des heures de travail dues par le salarié sur la période considérée compte tenu des congés payés pris

511,29 - 49,40 = 461,89 heures

Les heures excédentaires devront être calculées au delà de ce seuil individuel.  
Contrairement à l'exemple 1, le salarié a pris trop de congés payés, son solde est négatif de 6,5 jours.

Nota : Les exemples sont maximalistes. En réalité les congés payés sont pris de façon à ne pas engendrer (sauf exception) de reports importants (positif ou négatif).

Pour calculer les majorations liées aux heures excédentaires, il est procédé de la manière suivante :

AB  
CG  
AD  
JB  
PG  
AM  
FE  
HM

Calcul du nombre de jours calendaires de la période. Détermination du nombre de semaines (nombre décimal avec deux chiffres). Détermination du nombre d'heures excédentaires hebdomadaires. Application des taux en vigueur.

Exemple :

Un salarié aurait dû produire 1533,19 heures entre le 1/1/2000 et le 31/12/2000  
En réalité il a fourni 1611,48 heures (sous réserve que ce soit du temps de travail effectif).

La STRD lui doit  $1611,48 \text{ h} - 1533,19 = 78,29$  heures  
calculées de la manière suivante :

Du 1/1/2000 au 31/12/2000 il y a 366 jours :  $366 / 7 = 52,29$  semaines. La personne a réalisé 78,29 heures excédentaires qui sont rémunérées de la manière suivante :

$78,29 : 52,29 = 1,50$  h par semaine au delà de 34,2h

soit 1,5 h à 125 % x 52,29 semaines (selon les usages à la STRD les heures au delà de 34,20 sont payées 125 %)

Dans ce cas il serait attribué 78,29 heures à 125 %.

AB  
= G  
AD  
JB  
CG  
AM  
FE  
HH

#### ARTICLE 2.7 - ABSENCES

Durant les périodes d'absence non indemnisées par les accords d'entreprise et considérées comme une suspension du contrat de travail, le salaire mensuel est réduit au prorata de la durée de l'absence (calcul en 30ième).

Durant les périodes d'absences pour maladie non indemnisées par les accords d'entreprise et considérées comme une suspension du contrat de travail, pour le mois de transition entre la fin de la période indemnisée et le début de la période non indemnisée, le salaire pour ce mois considéré est maintenu au prorata de la période indemnisable dans le mois considéré (calcul en 30ième).

Exemple : une personne est en arrêt maladie du 16 Janvier 2000 au 31 Octobre 2000. La personne bénéficie d'un maintien de salaire pendant 180 jours soit du 16 janvier au 13 juillet 2000. Pour le mois de juillet (mois de transition) le salarié bénéficiera d'un maintien de salaire sur la base de 13/30<sup>ième</sup>. Pour la période de maladie postérieure au 13 juillet, le salarié ne perçoit aucune indemnité en dehors de celle prévue par les accords.

#### ARTICLE 2.8 - CHOMAGE PARTIEL

Les salariés bénéficiaires du présent accord peuvent être affectés par des éventuelles mesures de chômage partiel au même titre que les autres salariés et de manière équitable.

#### ARTICLE 2.9 - EVOLUTION VERS LE ROULEMENT TEMPS COMPLET

AB  
G  
D  
O  
M  
F.C  
JB  
H  
L'entreprise propose, à chaque salarié concerné par le présent accord, lorsque cela lui est possible, (en fonction des départs retraite ou autre, ou des évolutions d'offre kilométrique), la possibilité de sortir du champ de cet accord pour rejoindre, selon l'ordre chronologique, le cadre de travail des conducteurs à temps complet ayant un roulement à temps plein ne faisant pas l'objet du présent accord. La direction pourra prendre en compte un paramètre supplémentaire lié à l'absentéisme éventuel après en avoir informé les signataires du présent accord.

#### ARTICLE 3.- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

La mise en œuvre de cet accord a été subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.  
Ce dispositif est expérimental ; les parties signataires conviennent de se revoir en fin d'année 1999 pour faire le point.

A CHENOVE, le 18 Mai 1999

LE DIRECTEUR

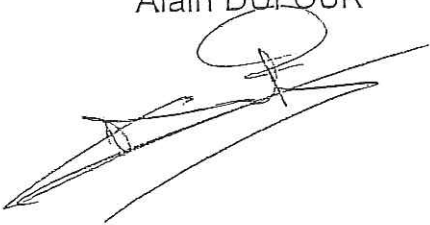


Dominique SIRET

AB

LE SYNDICAT FORCE  
OUVRIERE

Alain DUEFOUR



Joaquim BISPO



Maurice MILLET



LE SYNDICAT C.G.T

François CORNETET



Mario ARTETA



Patrick GASCA



LE SYNDICAT CFTC

Christian GENIE



Alain BARDY



le syndicat CGT met  
des réserves étant opposé  
au principe de l'annualisation.

Annexe n° 1 : Exemple de nouvelle grille TC 5 jours (Base service Hiver)

ROULEMENT TC 5										Moyenne de Travail
nb jours	SEMAINE	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	hebdo	
4	1	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	2	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	3	7h18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	RH	36h30	
4	4	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	5	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	6	7h18	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	7	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	7h18	RH	29h12	
5	8	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	9	RV	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	10	7h18	7h18	RTT	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	11	7h18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	RH	36h30	
4	12	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	13	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	14	7h18	RV	RTT	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	15	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	7h18	RH	29h12	
5	16	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	17	RV	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	19	7h18	7h18	7h18	RTT	7h18	7h18	RH	36h30	
4	20	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	21	RS	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	22	7h18	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	23	7h18	7h18	7h18	RTT	RV	7h18	RH	29h12	
5	24	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	25	RTT	RV	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
5	26	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
5	27	7h18	7h18	7h18	RS	7h18	7h18	RH	36h30	
4	28	7h18	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	RH	29h12	
5	29	RTT	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RH	36h30	
4	30	7h18	RS	RV	7h18	7h18	7h18	RH	29h12	
4	31	7h18	7h18	7h18	RV	RTT	7h18	RH	29h12	
5	32	7h18	7h18	7h18	7h18	7h18	RS	RH	36h30	
4	33	RV	RS	8h03	8h03	8h03	8h03	RH	32h12	
5	34	8h03	8h03	RTT	8h03	8h03	8h03	RH	40h15	
5	35	8h03	8h03	8h03	RS	8h03	8h03	RH	40h15	
4	36	8h03	8h03	8h03	8h03	RV	RTT	RH	32h12	33h13
	nb serv	27	27	27	27	27	27			
	nb RS	3	4	3	4	0	4			
	nb RV	3	3	3	3	6	0			
	nb RTT	3	2	3	2	3	5			
	total repos	9	9	9	9	9	9			

RS dit "RTT" identifié par le sigle RTT.

AB  
CG  
AD  
PG  
AM  
F.L  
JL

20